

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
~~la Jeunesse DES ARTS~~ et des
DIRECTION GÉNÉRALE Lettres
DE L'ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, la Jeunesse DES ARTS
et des Lettres
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de l'Hôpital Municipal, II, Rue de
l'Hôpital à Limoges (Haute Vienne)
appartenant à la Ville de Limoges

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et au maire de la commune d ville de
Limoges

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 MAI 1947

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS

T. S. V, P.

77-016-J. M. 60/699. [10713]